



COMMUNE DE DIZY

Règlement communal
sur les émoluments administratifs
en matière d'aménagement du territoire et de constructions

Le **Conseil Général** de la commune de Dizy

VU :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) ;
- la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) ;
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC) ;

EDICTE :

I. DISPOSITIONS GENERALES

OBJET

Art. premier

Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments.

CERCLE DES ASSUJETTIS

Art. 2

Les émoluments sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3.

II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

PRESTATIONS SOUMISES A EMOLUMENTS

Art. 3

Sont soumis à émolument :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan de quartier établi à l'initiative des propriétaires (art. 67, al. 2 LATC)
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis. Sont également soumis à émolument le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

TARIF

Art. 4

1. Examen formel du dossier

Villa, garage, transformation	sfr. 30.--
Bâtiment locatif ou industriel	sfr. 60.--

2. Autorisation simple (dispense d'enquête)

sfr. 50.--

3. Permis de construire

1 o/oo du coût de l'ouvrage	minimum sfr. 50.--
	maximum sfr. 3'000.--

Une taxe provisoire est déjà perçue à la délivrance du permis de construire sur le 80% du coût annoncé; la taxe définitive est calculée sur la base de la taxation de l'Etablissement cantonal d'assurance incendie.

VOIES DE DROIT

Art. 6

Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés, par écrit et motivés, dans les trente jours dès notification du bordereau, à la Commission communale de recours.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant le Tribunal administratif dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs de recours.

IV. DISPOSITIONS FINALES

ENTREE EN VIGUEUR

Art. 7

L'article 60 du règlement sur le plan général d'affectation et la police des constructions, approuvé le 11 avril 1997, est abrogé.

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

L'émolument administratif ne dispense pas le règlement de la taxe fixe de raccordement de l'eau, selon les règlements communaux "sur l'évacuation et l'épuration des eaux" et "sur la distribution de l'eau".

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 05 septembre 2005.

Le Syndic :

la Secrétaire :

Ainsi adopté par le Conseil Général de Dizy dans sa séance du 7 décembre 2005

Le Président :

la Secrétaire :

Approuvé par le Département compétent le : 7 février 2006

le Chef du Département des institutions et des relations extérieures :

I. DISPOSITIONS GENERALES	2
OBJET	2
Art. premier	2
CERCLE DES ASSUJETTIS	2
Art. 2.....	2
II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS.....	3
PRESTATIONS SOUMISES A EMOLUMENTS.....	3
Art. 3.....	3
TARIF.....	3
Art. 4.....	3
1. Examen formel du dossier.....	3
2. Autorisation simple (dispense d'enquête).....	3
3. Permis de construire.....	3
4. Refus du permis de construire	4
5. Frais et taxes annexes	4
6. Permis d'habiter ou d'occuper	4
7. Contrôles divers	4
8. Citernes	4
III. DISPOSITIONS COMMUNES.....	4
EXIGIBILITE	4
Art. 5.....	4
VOIES DE DROIT	5
Art. 6.....	5
IV. DISPOSITIONS FINALES	5
ENTREE EN VIGUEUR.....	5
Art. 7.....	5